

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 26/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**MONSET Jean-Claude**

149 avenue de la Roudet

33500 Libourne

Références : 23-636  
Code AIOT : 0100023039

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2023 dans l'établissement MONSET Jean-Claude implanté 149 avenue de la Roudet 33500 Libourne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'est déplacée sur site à la suite d'une plainte et en présence de la police municipale.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MONSET Jean-Claude
- 149 avenue de la Roudet 33500 Libourne
- Code AIOT : 0100023039
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L512-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement, article R543-155-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exerce une activité ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) de manière illégale.

L'accumulation d'une cinquantaine de véhicules dont au moins une vingtaine peuvent être qualifiés de VHU, de ferrailles, de pneus usagés, d'équipements électroménagers sur un terrain arboré, représentant un risque important d'incendie, en bordure d'un cours d'eau, sans l'enregistrement préfectoral ni l'agrément nécessaire à l'activité de centre VHU, présente un danger pour la protection de la nature et de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L512-7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Enregistrement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
<b>Constats :</b> L'inspection, en présence de la police municipale, a constaté sur 4 parcelles arborées représentant 4650 m <sup>2</sup> , la présence d'une cinquantaine de véhicules dont certains sont visiblement entreposés depuis de nombreuses années. Ces parcelles sont bordées par le cours d'eau "La Barbanne", à l'ouest. L'inspection a également constaté la présence, sur l'ensemble des parcelles, de pièces détachées de véhicules dont des moteurs, des dizaines de pneus de véhicules légers usagés, des pneus de véhicules agricoles, des pièces de carrosserie, des batteries de voiture, des bidons de fluides non identifiés, des bouteilles de gaz, des équipements électroménagers (fours de cuisine, réfrigérateurs, machines à laver), des chauffe-eau, des pièces métalliques diverses, ainsi que des engins agricoles, un bateau sur remorque, deux camions recouverts par la végétation, un camping-car fortement corrodé et une caravane.  Une vingtaine des véhicules présents sur le site peuvent être qualifiés hors d'usage (éléments de carrosserie manquants, éléments de carrosserie corrodés, éléments de carrosserie déformés, absence de roues, véhicules recouverts par la végétation). Les véhicules ayant les immatriculations suivantes sont dépourvus d'une attestation de contrôle technique à jour: - AN 913 VT - 8720 MP 33 - CC 635 MY - 3334 MK 33 - 9365 KY 33 Pour rappel, l'exploitation d'une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, sur une surface de plus de 100 m <sup>2</sup> est soumise à enregistrement auprès des services préfectoraux. Or, l'exploitant n'est pas autorisé à exploiter cette installation.  Ces véhicules et ces déchets sont entreposés au sol, sans protections particulières pour l'environnement et soumis aux intempéries (absence d'aire imperméabilisée, absence de moyens de défense incendie...). En l'absence de dispositifs de récupération, les fluides contenus dans ces véhicules sont susceptibles de s'infiltrer dans les sols. La rouille est présente sur la majorité des véhicules et la végétation en a envahi d'autres. Le risque incendie est élevé.
<b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 mois, soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement ICPE en préfecture et en évacuant les autres déchets présents sur le site vers des filières de traitement autorisées, soit

en procédant à la cessation de l'activité, incluant notamment l'évacuation de tous les VHU et autres déchets présents sur le site vers des filières de traitement autorisées et la transmission d'un dossier de diagnostic de pollution des sols et d'un plan de gestion d'une éventuelle pollution, le cas échéant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 2 :** Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R543-155-7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Agrément
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.</p> <p>Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.</p> <p>Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.</p> <p>Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.</p> <p>Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas de l'agrément préfectoral nécessaire pour exercer l'activité de centre VHU.
<b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 mois, soit en déposant un dossier de demande d'agrément en préfecture, soit en procédant à la cessation des activités (cf. point de contrôle précédent).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois